

Canada ou d'une telle autre personne, désigne un consul général, un consul ou un vice-consul du Royaume-Uni, ou toute personne exerçant à l'époque considérée les fonctions de consul général, de consul ou de vice-consul du Royaume-Uni; l'expression «fonctionnaire consulaire», appliquée à un pays autre que le Canada, désigné l'agent reconnu, par Sa Majesté, fonctionnaire consulaire dudit pays;»

Canada ou d'une telle autre personne, désigne un consul général, un consul ou un vice-consul du Royaume-Uni, ou toute personne exerçant à l'époque considérée les fonctions de consul général, de consul ou de vice-consul du Royaume-Uni; l'expression «fonctionnaire consulaire», appliquée à un pays autre que le Canada, désigne l'agent reconnu, par Sa Majesté, fonctionnaire consulaire dudit pays;»

(4) The definition "coasting trade of Canada" in section 2 of the said Act is repealed.

(4) La définition de «cabotage au Canada», à l'article 2 de ladite loi est abrogée.

(5) Sections 4 to 44 of the said Act are repealed.

(5) Les articles 4 à 44 de ladite loi sont abrogés. 15

(6) Sections 45 to 54 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(6) Les articles 45 à 54 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Builder's mortgage

"45. A ship under construction in Canada that is registered in the manner provided in Book II of the *Maritime Code* may be made security for the repayment of a debt or the discharge of any other obligation, by the execution in respect thereof of a builder's mortgage in Form C in Schedule IV.

«45. Un navire en construction au Canada qui est immatriculé de la manière prévue au Livre II du *Code maritime* peut être donné en garantie du remboursement d'une dette ou de l'acquittement de toute autre obligation, par la constitution, à cet effet, d'une hypothèque de constructeur établie selon la formule C de l'annexe IV.

Hypothèque de constructeur

Builder's mortgage as security during construction

46. (1) Every builder's mortgage that is in Form C in Schedule IV and is recorded by the Registrar under the *Maritime Code* constitutes a mortgage on the ship under construction from the date of its execution until the completion of the ship.

46. (1) L'hypothèque de constructeur, établie selon la formule C de l'annexe IV et inscrite par le conservateur en vertu du *Code maritime*, constitue une charge hypothécaire grevant le navire en construction à compter de la date de son établissement jusqu'à l'achèvement du navire.

Hypothèque de constructeur servant de garantie pendant la construction

Builder's mortgage as security after completion

(2) A builder's mortgage that is in Form C in Schedule IV, is recorded by the Registrar under the *Maritime Code* and remains undischarged at the time of completion of the ship thereafter constitutes a mortgage on the ship.

(2) Une hypothèque de constructeur, établie selon la formule C de l'annexe IV, inscrite par le conservateur en vertu du *Code Maritime*, et qui demeure non acquittée au moment de l'achèvement du navire, constitue par la suite une charge hypothécaire grevant le navire.

Hypothèque de constructeur servant de garantie après l'achèvement

Effect of builder's mortgage

(3) A builder's mortgage has the same effect as if it were a mortgage of a ship referred to in section 47, and sections 48 to 53 apply to a builder's mortgage with such modifications as the circumstances require.

(3) Une hypothèque de constructeur a le même effet que s'il s'agissait de l'hypothèque sur un navire dont il est question à l'article 47 et les articles 48 à 53 s'appliquent à une hypothèque de constructeur

Effet de l'hypothèque de constructeur